



SOMMAIRE

**Questions/Réponses sur le
corps unique**
PAGES 2 et 3

**Psychologues du 1er et 2nd
degré, quelle articulation ?**
PAGES 4 et 5

**Parcours Professionnels
Carrières et
Rémunérations**
PAGES 6 et 7

**Le CIO, le Directeur
de CIO**
PAGE 8

**Évaluation et inspection :
les évolutions en cours**
PAGE 9

Concours et formation
PAGES 10 et 11

Bulletin d'adhésion
PAGE 12

Publication réalisée par le collectif national
CO-Psy/DCIO du SNES-FSU :
Catherine Bas (Amiens), François Bertaud (Rouen),
Cécile Cherouvrier (Versailles), Catherine Deana
(Paris), Géraldine Duriez (Créteil), Roland Gayet
(Lyon), Nadia Hantat (Paris), Christine Jarrige
(Créteil), Marie-Agnès Monnier (Rouen), Frédérique
Pénavaire (Grenoble), Catherine Remermier (Créteil),
Corine Tissier (Créteil).
POUR NOUS CONTACTER : cio@snes.edu
Tél. 01 40 63 29 20.



DES PSYCHOLOGUES DANS L'ÉDUCATION NATIONALE : UNE CHANCE POUR L'ÉCOLE !

La création du corps unique des psychologues, regroupant dans deux spécialités bien identifiées les actuels psychologues scolaires et les conseillers d'orientation-psychologues marque un tournant dans l'histoire de la psychologie dans l'Éducation nationale. Longtemps marginalisés, souvent réduits à un rôle de psychotechniciens chargés de dépister les enfants et adolescents « inadaptés », et/ou de conseillers orienteurs pour lesquels la psychologie n'était qu'un outil au service du « right man in the right place », les psychologues exerçant dans l'Éducation nationale ont eu fort à faire afin que leur apport spécifique pour favoriser l'épanouissement et la réussite de tous les élèves, soit reconnu. Il aura fallu plus de 30 ans pour obtenir que le passage de relais entre psychologues du premier et du second degré, le plus souvent effectif dans la réalité soit officialisé et reconnu. Ce document, centré sur le second degré, fait le point des avancées que ce nouveau corps apporte à la profession, mais aussi le chemin qu'il reste à faire. Il vise aussi à rétablir la réalité de ce qui est acté face aux rumeurs et autres contre-vérités que diffusent tous ceux que le corps unique dérange.

L'équilibre obtenu dans les missions des deux spécialités de ce nouveau corps constitue aussi une avancée importante. Il ne sépare pas la psychologie de l'éducation de la psychologie de l'orientation, mais reconnaît au contraire que la projection dans l'avenir inhérente à l'adolescence se situe bien dans une conception du développement psychologique visant à favoriser l'entrée dans les savoirs et la culture, afin d'ouvrir les avenir possibles. Il marque la prévalence d'une conception de l'orientation qui ne se réduit pas au « choix », mais vise à créer les conditions pour tous d'un développement psychologique et social harmonieux et émancipateur et d'une École plus soucieuse d'égalité sociale et de réussite. ■

Questions/réponses sur le corps unique

Dernière étape : le décret de création du corps unique !

Conformément aux engagements pris par la Ministre, le décret doit être publié à l'automne 2016. Il doit donc être examiné par le Conseil d'État en urgence, afin que la sortie du texte soit bien effective en novembre au plus tard. Cette évolution est considérable, non seulement pour l'avenir de notre métier, inscrit officiellement désormais dans une fonction de psychologue du second degré, mais aussi pour l'École qui comprend dorénavant en son sein, des professionnels dûment qualifiés et reconnus comme tels pour contribuer à l'épanouissement des élèves, à leur réussite et à leur orientation. Quelles conséquences ces textes vont-ils introduire dans notre quotidien ?

1- LA CRÉATION DU CORPS UNIQUE NE VA-T-ELLE PAS NOUS CANTONNER AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ ET AUX BILANS PSYCHOLOGIQUES ?

Il suffit de consulter le référentiel d'activités qui sera joint à notre décret statutaire pour constater qu'il n'en est rien. Les psychologues de l'éducation et de l'orientation auront sensiblement les mêmes missions que celles qu'ils accomplissent aujourd'hui. La question essentielle, comme c'est déjà le cas actuellement, est bien celle des moyens ! Tant que des créations significatives de postes ne seront pas obtenues pour alléger les effectifs à prendre en charge, il sera difficile de tout faire ! Mais pour la première fois depuis 1991, les missions que nous accomplissons quotidiennement mais qui ne figurent dans aucune circulaire officielle, seront enfin reconnues et nous serviront de base pour revendiquer le développement du corps.

2- LA CRÉATION DU CORPS UNIQUE NE FAVORISE-T-ELLE PAS LA FERMETURE DES CIO ?

Il faut rappeler que les fusions de CIO ont débuté en 2010-2011, bien avant l'ouverture du GT 14 en février 2013. Dès l'adoption de la loi de 2009, sur la formation et l'orientation tout au long de la vie et la mise en place du SPOTLV, le DIO (délégué interministériel à l'orientation) avait préconisé une restructuration du réseau des CIO pour éviter les « doublons ». Ceci avait conduit certains rectorats zélés comme ceux de Versailles et de Lille, à supprimer plus d'une dizaine de CIO chacun sur leur territoire. 32 CIO au total ont été supprimés entre 2010 et 2013.

La carte cible est une réponse au désengagement des conseils départementaux et marque la volonté de préserver un service public d'orientation de l'EN. Mais elle est totalement insuffisante. Les fiches, actées dans le cadre du GT 14, qui doivent servir de base à l'écriture du décret indiquent clairement que les CO-Psy et les DCIO sont affectés dans un CIO. À aucun moment, il n'a donc été envisagé dans les discussions ministérielles de nommer les psychologues du second degré dans les établissements scolaires. Comme en 2011, le SNES l'a exigé !

3- LA CRÉATION DU CORPS UNIQUE NE VA-T-ELLE PAS PERMETTRE QU'UN PSYCHOLOGUE DE L'EN PUISSE ÊTRE AFFECTÉ INDIFFÉREMMENT À LA MATERNELLE OU AU LYCÉE ?

Contrairement à ce que disent certains, corps unique ne veut pas dire fusion de corps. En effet, celle-ci aurait signifié une diminution du nombre de corps dans l'Éducation nationale. Or, il n'y avait qu'un corps de psychologues, celui des CO-Psy et des DCIO. Il y en aura toujours un, celui des psychologues de l'EN. Lors des discussions sur l'architecture du corps, la FSU a bien pris soin de demander que les spécificités du premier et du second degré soient préservées, notamment par la préparation d'une certification propre à la spécialité choisie. Ainsi il ne sera pas possible de nommer indistinctement un psychologue de l'EN, en maternelle ou en lycée, indépendamment de la certification obtenue.

« Le SNES a été particulièrement attentif à la nomination des CO-Psy et DCIO en CIO. »

4- NE VA-T-ON PAS PERDRE DE VUE LA SPÉCIALITÉ « ORIENTATION » ET « PSYCHOLOGISER » LA FONCTION ?

Il peut apparaître curieux pour des psychologues, de craindre une prédominance de ce qui définit leur qualification d'après la loi ! Les CO-Psy sont officiellement psychologues depuis 1991. La création du corps unique de psychologues de l'EN va donner plus de reconnaissance à la psychologie dans l'École et à notre fonction dans le second degré mais n'en changera pas les fondements.

La spécialité « Éducation développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » définie dans le référentiel d'activités, reprend les différentes dimensions de notre métier. Elle n'oublie pas le travail sur les représentations des métiers et des formations, l'exploration et l'élargissement des centres d'intérêts, la sensibilisation aux enjeux de l'orientation, et le travail avec les équipes.

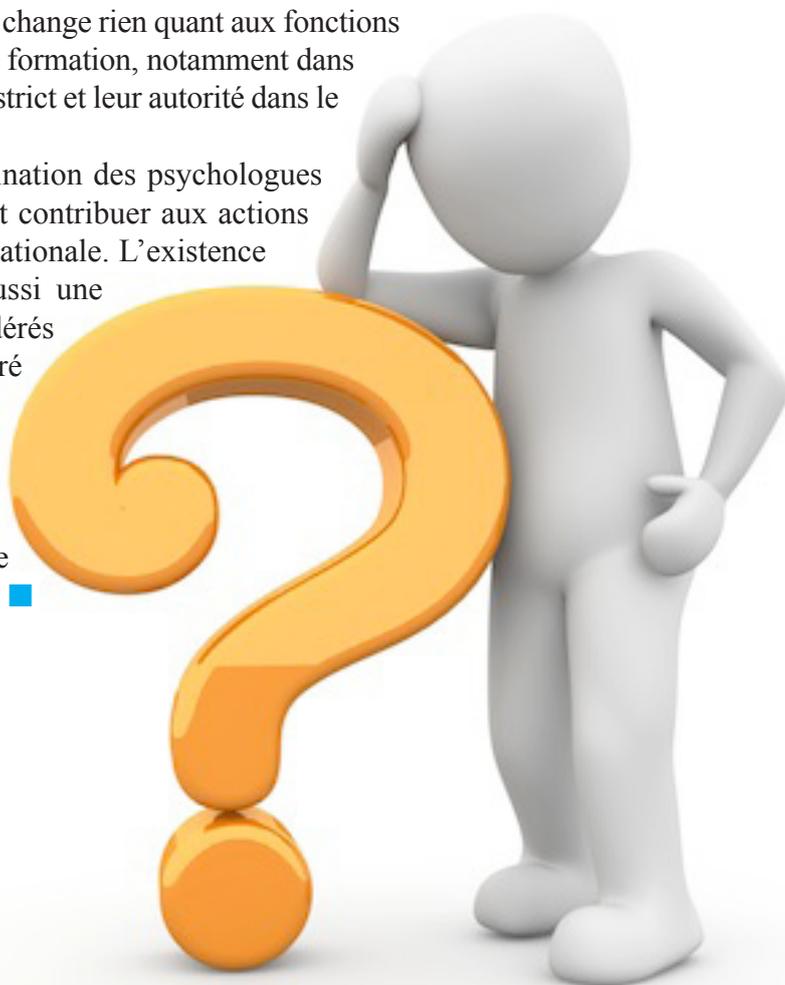
Loin de penser notre spécialité de manière clivée entre « conseiller d'orientation » et « psychologue », comme certains continuent à le faire, la création de ce corps commun est une occasion pour faire comprendre que pour tout élève, l'élaboration d'un projet d'avenir dépend de son histoire, de sa situation singulière, du rapport aux apprentissages et aux études qu'il a construits dans sa famille et par ses expériences scolaires et extra scolaires, de la manière dont il perçoit le monde professionnel et social et de la place qu'il s'y donne. C'est le rôle du psychologue de l'éducation et de l'orientation que de créer une dynamique de développement qui permette à l'élève d'articuler ces différents pôles et de se projeter dans une formation et un métier.

5- QUE VONT DEVENIR LES DIRECTEURS DE CIO AVEC LE CORPS UNIQUE ?

La création du corps de psychologue de l'EN ne change rien quant aux fonctions de directeur de CIO. Leur rôle dans le bassin de formation, notamment dans la coordination des travaux d'observatoire du district et leur autorité dans le pilotage du CIO sont au contraire renforcés.

Ils sont également chargés d'assurer la coordination des psychologues de l'EN des deux spécialités dans le district et contribuer aux actions de formations des personnels de l'Éducation nationale. L'existence d'un référentiel d'activités spécifiques est aussi une garantie pour les DCIO qui sont souvent considérés comme taillables et corvéables à merci, au gré des urgences et des initiatives locales !

Les DCIO accéderont de manière prioritaire à la classe exceptionnelle, la « hors échelle A » définie par le PPCR (cf page 8). Leur indemnité pour charge administrative sera revalorisée et calculée à partir de critères plus transparents. ■



Psychologues du 1er et du Second degré, quelle articulation ?

La création d'un corps de psychologues de l'Éducation Nationale (Psy EN) devenue officielle le 1er juillet 2016, était une revendication ancienne, portée par la FSU depuis sa création. Elle pérennise la place de la psychologie et conforte l'ancrage des psychologues dans le système éducatif.

Tout au long des rencontres du groupe de travail au cours de ces derniers mois, face aux oppositions tenaces d'autres syndicats soutenus par certains au ministère, vos représentants du SNES ont eu à défendre avec pugnacité la réalité du métier des Psy EN 2nd degré et son ancrage dans l'école ainsi que les liens entre la psychologie de l'éducation et de l'orientation. Certains syndicats plaidant pour une hégémonie de la psychologie scolaire jusqu'à la fin du collège et un glissement d'une certaine conception de la psychologie de l'orientation au lycée et aux marges du système éducatif. La rédaction finale de l'article 3 du projet de décret, portant sur les missions, témoigne du succès de notre action (cf encadré).

Les psychologues EN du 1e et 2nd degré participent à la mise en œuvre d'une meilleure continuité école-collège, mais chacun dans son champ institutionnel de compétence : pas de fongibilité des missions ni des publics ! Le SNES et le SNUIPP y ont veillé ! À noter que le travail de coordination entre Psy EN des 2 spécialités est désormais inscrit dans le référentiel d'activité du DCIO, qui a en charge de le favoriser au CIO... La FSU a défendu une meilleure articulation des fonctions du psychologue scolaire et du CO-Psy dans le sens d'un passage de relais et non d'un chevauchement de nos missions et responsabilités.

Ces missions clairement identifiées devraient faciliter les échanges entre psychologues du premier et du second degré sur le terrain au bénéfice des élèves et de la mise en œuvre de meilleures conditions d'études et d'enseignement. ■

«
Psychologues
premier et second
degré : pas de
fongibilité des
missions ni des
publics !
»



Article 3 : missions

Les psychologues de l'éducation nationale contribuent, par leur expertise, à la réussite scolaire de tous les élèves, à la lutte contre les effets des inégalités sociales et à l'accès des jeunes à une qualification en vue de leur insertion professionnelle. Ils mobilisent leurs compétences professionnelles au service des enfants et des adolescents pour leur développement psychologique, cognitif et social. Auprès des équipes éducatives, dans l'ensemble des cycles d'enseignement, ils participent à l'élaboration des dispositifs de prévention, d'inclusion, d'aide et de remédiation. Ils interviennent notamment auprès des élèves en difficulté, des élèves en situation de handicap, des élèves en risque de décrochage ou des élèves présentant des signes de souffrance psychique. Ils concourent à l'instauration d'un climat scolaire bienveillant et, lorsque les circonstances l'exigent, participent aux initiatives prises par l'autorité académique dans le cadre de la gestion des situations de crise.

Le plus souvent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté et dans les écoles dans lesquelles ils interviennent, sous l'autorité du recteur d'académie et sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle ils sont affectés, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » mobilisent leurs compétences en faveur du bien-être psychologique et de la socialisation de tous les enfants. Ils contribuent à l'analyse des situations individuelles en liaison étroite avec les familles et les enseignants et accompagnent en tant que de besoin les équipes pédagogiques dans les actions visant la mobilisation des élèves dans leur scolarité. Ils participent aux actions de prévention des risques de désinvestissement et de rupture scolaires, concourent au repérage et à l'analyse des difficultés d'apprentissage des élèves et apportent un éclairage particulier permettant leur prise en charge, leur suivi et leur résolution.

Sous l'autorité du recteur d'académie et du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés et en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation, les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » contribuent à créer les conditions d'un équilibre psychologique des adolescents favorisant leur investissement scolaire. Ils conseillent et accompagnent tous les élèves et leurs familles, ainsi que les étudiants, dans l'élaboration de leurs projets scolaires, universitaires et professionnels. En lien avec les équipes de direction des établissements, ils contribuent à la conception du volet orientation des projets d'établissement ainsi qu'à la réflexion et à l'analyse des effets des procédures d'orientation et d'affectation. Ils participent aux actions de lutte contre le décrochage et, en lien avec le service public régional de l'orientation, au premier accueil de toute personne en recherche de solutions pour son orientation.

Les psychologues de l'éducation nationale qui dirigent un centre d'information et d'orientation ont autorité sur l'ensemble des personnels du centre. Ils en arrêtent le projet d'activités en concertation avec les chefs d'établissement et en assurent la direction et la mise en œuvre. Ils veillent à la cohérence des actions conduites en matière d'information, d'orientation, de conseil et d'accompagnement des parcours, au centre d'information et d'orientation et dans les établissements, et en analysent les résultats. Ils contribuent aux partenariats locaux en termes d'expertise et d'animation des réseaux. ■

Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations

Quelles applications pour le nouveau corps de psychologue de l'Éducation nationale ?

Au mois de juin 2016, le ministère a communiqué aux organisations syndicales son projet de mise en œuvre du protocole PPCR (qui concerne toute la fonction publique) pour les personnels de l'Éducation nationale. Sa transposition aux corps d'éducation et d'orientation sera discutée dans le cadre d'un groupe de travail. Grâce à la nouvelle architecture du corps unique, les actuels CO-Psy auront accès à la hors classe et les mesures PPCR s'appliqueront au corps de psychologues de l'EN, comme à tous les autres personnels, dès 2017.

1) LES MESURES :

NOUVELLE CARRIÈRE

L'avancement de tous les personnels à la classe normale se fera selon un rythme commun (actuellement : grand choix, choix ou ancienneté) avec deux moments d'accélération de carrière d'un an entre le 6ème et le 7ème échelon, et entre le 8ème et 9ème échelon (pour un quota de 30%). Le rythme de l'ancienneté est supprimé, le rythme de la carrière se fera pour la classe normale entre 24 et 26 ans (avec comme actuellement 11 échelons) contre 30 ans au maximum actuellement.

Tous les personnels doivent au cours de leur carrière parcourir 2 grades, le contingent d'accès au 2ème grade sera augmenté pour le permettre. L'accès à la hors classe concernera les personnels ayant atteint le 9ème échelon depuis 2 ans (7ème actuellement). La hors classe sera constituée de 7 échelons, avec un rythme unique.

Un troisième grade (classe exceptionnelle) sera créé, débouchant sur la hors-échelle A (indice 890 à 972). Il sera accessible selon deux modalités :

- Au personnel ayant atteint le 3ème échelon de la hors classe et ayant exercé des missions particulières (Directeur-trices de CIO, travail en REP, formation...) pour un quota de 80%
- À tous les personnels ayant atteint le dernier échelon de la hors classe pour un quota de 20%

Nouvelle grille indiciaire :

- Transfert d'une part des primes ou indemnités dans le traitement indiciaire brut (cela ne changera rien à la fiche de paie mais comptera pour le calcul de la retraite)
- Revalorisation indiciaire : Il s'agit d'une revalorisation indiciaire sur l'ensemble des échelons de la classe normale et de la hors classe.



**Corps unique,
indemnités
uniques !**

**Signez la pétition :
[http://
petitions.snes.
edu/?petition=34](http://petitions.snes.edu/?petition=34)**



2) APPLICATIONS AU CORPS DE PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

CALENDRIER PRÉVISIONNEL ÉTABLI PAR LE MEN

- ◆ 1er juillet 2016 : première revalorisation de 0,6% de la valeur du point d'indice.
- ◆ Automne 2016 : publication du décret sur la création du corps unique
- ◆ 1er janvier 2017 : premier transfert prime-points et revalorisation indiciaire sur l'ensemble des échelons de la classe normale et de la hors classe.
- ◆ 1er février 2017 : seconde revalorisation de 0,6% de la valeur du point d'indice
- ◆ 1er septembre 2017 : première étape de l'accès à la hors classe pour 10% des ex CO-Psy ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans le 11ème échelon:
- ◆ Courant 2017 :
 - accès automatique des nouveaux DCIO à la hors classe,
 - revalorisation des ICA (indemnité de charge administrative) pour les DCIO
- ◆ Courant 2017-2018 : deuxième campagne de promotion à la hors classe avec un quota de 9% (au lieu de 7% actuellement)
- ◆ 1er janvier 2018 : deuxième transfert prime-point
- ◆ 1er janvier 2019 : deuxième partie de la revalorisation indiciaire sur l'ensemble des échelons de la classe normale et de la hors classe.
- ◆ Courant 2018-2019 : mise en place du 3ème grade avec priorité aux DCIO en lien avec l'exercice de leurs missions particulières, sans exclure pour autant les psychologues de l'EN en fonction de l'exercice de missions particulières et de l'ancienneté.

La négociation continue. La conjonction de ces différentes mesures va déboucher sur un gain pour tous. Cependant, il ne peut s'agir que d'une étape si l'on considère le déclassement que notre profession a subi. Plusieurs chantiers sont ouverts. Lors du groupe de travail sur l'application de PPCR pour les Psy EN, le SNES défendra un accès prioritaire au 3ème grade pour les DCIO dès 2017; la mise en place d'indemnités uniques pour le corps unique (cf. pétition), avec comme première étape, dès l'entrée en vigueur du décret, le doublement de l'ISP (indemnités de sujétion particulière) pour les CO-Psy; la réévaluation de la grille des futurs psychologues de l'EN, compte tenu du niveau du recrutement sur la base de celle des agrégés. ■



« Grâce au corps unique, le SNES-FSU a obtenu :
- l'accès à la hors classe pour les CO-Psy
- le 3e grade, en priorité pour les DCIO »

Le CIO, le Directeur de CIO

Les fiches produites par le GT 14 abordent les questions relatives aux DCIO : leurs missions (fiche 2), leur recrutement (fiches 4 et 5), leur carrière (fiche 5) et leur régime de rémunérations accessoires (fiche 7). À partir de ces fiches, a été élaboré le référentiel d'activités, puis le référentiel de connaissances et de compétences.

Ces référentiels apportent pour la première fois un cadre clair et précis et font la part de ce qui relève des responsabilités des DCIO et des responsabilités des autorités hiérarchiques. Le cadre législatif de la loi du 5 mars 2014 et de l'accord cadre du 28 novembre 2014 est également rappelé; il explicite l'articulation avec les actions mises en place dans le cadre du SPRO.

Les fonctions des DCIO ne sont pas modifiées. Au contraire elles sont bien établies, voire renforcées. La qualification de psychologue, qui étaye leur expertise, est rappelée dans le préambule du référentiel d'activités. L'activité est ancrée dans l'Éducation nationale, en priorité en direction des publics scolaires et étudiants.

- les DCIO responsables, animateurs d'équipe et gestionnaires des CIO.

Le SNES est largement intervenu pour faire recentrer la fonction sur un rôle de responsable d'un service de l'EN, organisateur du travail du CIO et garant de la réflexion et de l'animation de l'équipe, plutôt que sur une fonction de management. De même, nous avons fait rajouter le rôle d'accompagnement des personnels à celui d'évaluateur.

Suite aux interventions de la FSU, les DCIO acquièrent un rôle de facilitation du travail de liaison entre les Psy-EN des 1er et 2nd degrés (réunions sur des thématiques communes; liaison école et collège).

- les DCIO animateurs au sein des bassins d'éducation et de formation.

Le SNES est intervenu ici pour bien cadrer l'activité des DCIO dans l'Éducation nationale et, en priorité, en direction des publics scolaires et étudiants, contre ceux qui auraient voulu placer leur expertise uniquement dans les partenariats externes et dans la mise en œuvre du SPRO.

- les DCIO ont pour mission de « conforter la place du CIO en tant que structure de proposition, d'expertise et de conseil aux établissements et aux autorités académiques ».

- les DCIO personnes ressources, représentants et experts du système éducatif.

L'articulation avec les actions mises en place dans le cadre du SPRO est citée en référence à l'accord cadre national, suite aux interventions du SNES. C'est donc au DCIO d'apprécier la pertinence des actions mises en place par rapport aux missions du CIO.

Lors de l'élaboration de la fiche 7 ont été actées :

- une indemnité de fonction pour les psychologues du second degré et les DCIO de 583,08 € annuels (l'ISP actuelle)

- une indemnité fonctionnelle, liée à la taille du CIO (2000€ pour les CIO comprenant moins de 7 psychologues, 2500€ pour les CIO comprenant entre 7 et 15 psychologues et 3000€ pour les CIO de plus de 15 psychologues), en remplacement de l'ICA et de la NBI (versée à 120 DCIO) selon des critères très peu transparents.

Le SNES demande l'alignement de l'indemnité de fonction sur celle des psychologues du 1er degré. Quant à l'indemnité spécifique aux DCIO, même si elle est supérieure à celle actuellement versée, elle ne correspond qu'à une réactualisation plus que normale du fait de l'évolution de la taille des CIO !

- La mise en place du PPCR permettra aux DCIO d'accéder au 3ème grade (classe exceptionnelle) à partir de 2018, en lien avec leurs missions particulières. La grille du 3ème grade prévoit l'accès à la hors-échelle A (indices 890 à 972).

Des groupes de travail sont prévus afin de préciser les modalités d'application de PPCR aux psychologues de l'Éducation nationale (cf calendrier page 7).

Les fonctions des DCIO ne sont pas modifiées : des missions et un rôle renforcés !

Concours et formation

Le décret statutaire créant un corps unique de psychologues de l'Éducation nationale sera publié à l'automne 2016. Les Psy EN bénéficieront d'un nouveau statut, de nouvelles modalités de recrutement et d'une formation approfondie. Ils seront recrutés avec le master 2 de psychologie par un concours national qui comportera deux voies, l'une ouvrant sur la spécialité «éducation, développement et apprentissages» et l'autre sur la spécialité «éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle». Il n'y a pas de fongibilité entre les voies mais des possibilités de passerelles en cours de carrière.

Les premiers concours externes et internes seront organisés au cours du premier semestre 2017. Ils seront ouverts aux personnes justifiant d'une licence de psychologie et titulaires d'un master de psychologie ou inscrites en M2 de psychologie.

Une fois reçus au concours, les lauréats seront nommés psychologues de l'Éducation nationale stagiaires s'ils justifient de la possession du master 2 et de la validation de leur stage et affectés dans l'un des sept centres spécialisés.

Dans le courant de l'année de stage, ils formuleront des vœux pour leur première affectation en tant que psychologue de l'Éducation nationale titulaire. Ils seront titularisés après l'obtention d'un avis favorable d'un jury de qualification professionnelle. La FSU demande que ce jury soit national et non académique. Ils recevront alors un certificat d'aptitude aux fonctions de psychologue de l'Éducation nationale portant mention de la certification choisie.

Même si, à l'heure où nous écrivons ce texte, des modifications peuvent encore intervenir, l'architecture et le contenu de la formation des deux spécialités ont bien avancé.

Trois temps sont prévus, articulés sur trois lieux : l'ESPE, le centre de formation spécialisé, et le CIO (ou le RASED pour le 1er degré), lieu de la « pratique accompagnée » et de l'appropriation du quotidien professionnel.

L'ESPE et le centre de formation apporteront, pour le 1er, la « culture commune Éducation nationale » partagée avec CPE et enseignants, pour le 2nd, les connaissances théoriques et méthodologiques communes pour les deux spécialités nécessaires à l'exercice dans l'Éducation nationale et propres à chacune d'elles. La période en CIO pourra avoir lieu près du centre de formation, ou près du domicile du stagiaire, selon son choix. La FSU a insisté sur ce point important pour l'organisation personnelle des collègues. L'augmentation du nombre de centres de formation qui doit passer de 4 à 7 répartis sur tout le territoire devrait améliorer la situation du point de vue de l'affectation.

La FSU a refusé que les stagiaires soient mis en responsabilité sur le terrain pour combler les postes vacants car elle estime que ces collègues ont droit à une année de formation pleine et entière, adaptée en fonction de leur parcours antérieur.

Cette année de formation sera validée par l'obtention d'un certificat d'aptitude. Un mémoire professionnel sur un thème défini conjointement par les ESPE, centres de formation, tuteur et stagiaire sera un des éléments pour l'obtention de la validation.

Des passerelles, avec complément de formation, permettront aux psychologues qui le souhaitent de passer d'une spécialité à l'autre.

De même, suite à la demande du SNES, un dispositif VAE sera mis en place pour accompagner les contractuels qui ne seraient pas titulaires du M2, afin de leur permettre de remplir les conditions pour passer le concours. Des aménagements de formation seront également possibles selon l'expérience du stagiaire. ▶



« Les Psy EN bénéficieront d'un nouveau statut, de nouvelles modalités de recrutement et d'une formation approfondie. » ▶

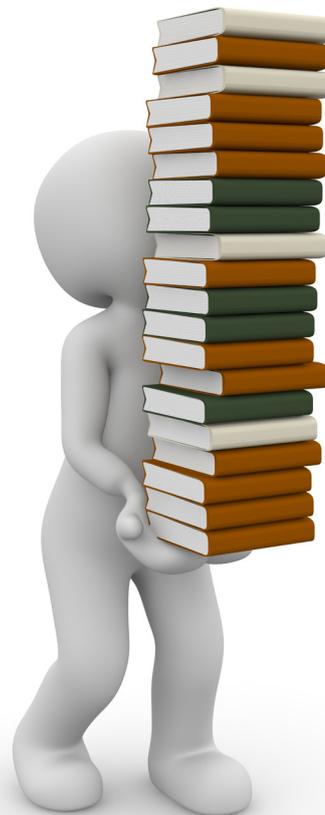
▀ Dans les académies, le SNES-FSU a demandé aux rectorats de mettre en place, dans le cadre de la formation continue, une préparation au M2 de psychologie afin que les collègues contractuels puissent bénéficier des concours.*

QUEL DEVENIR POUR LES COLLÈGUES CONTRACTUELS ?

La diminution drastique des recrutements ces dernières années a eu pour conséquence le développement de la précarité dans les services. Fragiles et mal payés, les contractuels ont comblé, le plus souvent sans le moindre accompagnement institutionnel, les postes vacants. La création du corps unique, la réforme de la formation et l'augmentation du recrutement pour lequel la FSU milite sans relâche représente un débouché sérieux pour tous les collègues contractuels qui représentent aujourd'hui près de 30% de la profession. Dès la rentrée 2017, l'organisation de la formation offrira, avec une durée d'un an et l'accueil assuré par trois centres de plus, des conditions plus favorables que l'actuelle formation des CO-Psy.

Le SNES-FSU demande un recrutement minimum de 250 psychologues de l'Éducation nationale, dans chaque spécialité ainsi que des créations de postes (aucune création depuis 20 ans dans notre catégorie).

Pour les collègues qui ne sont pas titulaires du M2 de psychologie :
À la demande du SNES, un dispositif VAE sera mis en place pour les contractuels qui ne seraient pas titulaires du M2, afin de leur permettre de remplir les conditions pour passer le concours. ■



“
La FSU a refusé
que les stagiaires
soient mis en
responsabilité
sur le terrain
pour combler
les postes
vacants car elle
estime que ces
collègues ont
droit à une année
de formation
adaptée en
fonction de leur
expérience.”
»

* Externe, interne et réservé. À noter que le concours réservé est prolongé jusqu'au 31 mars 2018.

Évaluation et inspection : les évolutions en cours

La refonte de l'évaluation des personnels est à l'ordre du jour. Depuis longtemps, la FSU porte le mandat de dissocier la progression de carrière de l'inspection, trop souvent infantilisante et peu formative pour les personnels. Le MEN a partiellement entendu cette demande puisqu'il distingue désormais l'accompagnement individuel ou collectif qui vise à aider les personnels, à améliorer leurs pratiques et à évoluer professionnellement, et les « rendez-vous de carrière » en lien avec les progressions de carrière. Il s'agit pour le passage du 6ème au 7ème échelon et du 8ème au 9ème échelon d'obtenir, grâce à ce rendez-vous, le bénéfice d'une accélération d'un an dans la progression de carrière et à partir du 9ème échelon, pour le passage à la hors classe et à la classe exceptionnelle (3ème grade).

QUELLE APPLICATION POUR LES PSYCHOLOGUES ?

1- La situation actuelle

Dans le premier degré les psychologues sont actuellement évalués par l'inspecteur de circonscription au cours d'un entretien basé sur un rapport d'activité annuel et l'appréciation du travail dans le secteur (travail en RASED, interventions dans les Écoles). La note est proposée par l'IEN et arrêtée par le DASEN.

Dans le second degré, la note est proposée par le DCIO sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du CO-Psy, et d'un ensemble de critères. Elle est validée par le recteur. Les DCIO sont évalués par le Recteur sur la base d'une proposition du DASEN et sur l'entretien réalisé par l'IEN-IO.

2- La spécificité des fonctions du psychologue

Les Psy EN réalisent des interventions qui concernent directement le psychisme et qui s'appuient sur une alliance de travail avec les personnes que la présence d'un tiers pourrait mettre à mal aussi, le SNES n'est pas favorable à une inspection « en situation ». De même, une évaluation « experte » suppose que les inspecteurs qui en sont chargés soient formés en psychologie et issus du corps des psychologues du premier ou du second degré. Une évolution de la spécialité des IEN IO et de leur recrutement apparaît donc indispensable afin qu'ils soient effectivement psychologues et experts.

La FSU est très attachée à ce que les Psy EN soient bien inscrits dans une orientation psycho-pédagogique, passant par une ligne hiérarchique et fonctionnelle similaire à celle des personnels enseignants et assimilés. En effet, un modèle délibérément tourné vers le soin ferait glisser l'intervention des psychologues vers une conception médicalisante de la psychologie en milieu scolaire et les placerait dans une fonction para médicale. C'est pourquoi la FSU n'est pas favorable à la création de « conseillers techniques psychologues » à l'identique de ce qui se pratique pour les infirmiers et les assistants de service social et comme le demande l'UNSA.

Les discussions vont s'ouvrir dès la rentrée. La FSU y portera des modalités d'évaluation à la fois individuelles et collectives portant réellement sur des critères transparents, basés sur le travail mené sur le long terme par les collègues. S'agissant des DCIO, le SNES veillera à ce que l'évaluation des directeurs porte bien sur leurs missions prioritaires dans l'École et non sur leur plus ou moins grande souplesse face aux demandes des partenaires extérieurs. ■



« Le schéma proposé par le MEN prévoit une double évaluation : administrative et relevant de l'expertise du métier. Qu'en serait-il de l'évaluation « experte » ? »

**Vous souhaitez échanger sur le métier avec les collègues ? Défendre les CIO ?
Réfléchir avec les psychologues du premier degré, du travail et de la PJJ,
aux conditions d'exercice des psychologues ? Faire valoir vos droits et améliorer
vos rémunérations ? Rejoignez le SNES-FSU !**



BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION

Ce bulletin doit être remis au responsable SNES-FSU de votre établissement
ou, à défaut, envoyé à la section académique du SNES-FSU.
Il est aussi possible d'adhérer en ligne sur le site du SNES-FSU : www.snes.edu

Nom :.....

Prénom :.....

Résidence, bâtiment, escalier:.....

N° et voie (rue, bd, etc):.....

Boîte postale, lieu-dit:.....

Code postal:.....

Ville:.....

Courriel:.....

CIO d'exercice:.....

Code postal:.....

Ville:.....

Le SNES-FSU ne fonctionne que grâce aux cotisations de ses adhérents.
La cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66% de son montant, dont bénéficient tous les
adhérents, qu'ils soient imposables ou non. Elle peut être réglée en plusieurs fois.